RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune de Curis-au-Mont-d'Or
Arrêté temporaire N° : 2019-061
Objet : Déploiement de la fibre optique – Route des Monts d'Or / Chemin des Carrières / Rue de la Trolanderie

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU le Règlement Général de la Circulation,
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation au Vice-président de la Métropole de Lyon délégué à la Voirie ;
VU la demande présentée le 3 mai 2019 par l'entreprise SERFIM TIC de Vénissieux (Rhône),

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique, Route des Monts d'Or / Chemin des Carrières / Rue de la Trolanderie, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Afin de mener les travaux de de déploiement de la fibre optique, Route des Monts d'Or / Chemin des Carrières / Rue de la Trolanderie, la circulation sera fera sur chaussée réduite et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Cette réglementation sera mise en place du **lundi 13 mai au samedi 15 juin 2019 inclus, entre 8h00 et 17h00**. Le délai sera automatiquement prorogé dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT D'OR.
Ampliation sera transmise à :
- La Métropole du Grand Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'industrie – 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- L'entreprise en charge des travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 10/05/2019
Pour le Maire,

A Lyon, le 10/05/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie